

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° : RT4 – 2024/2025 DU : JEUDI 17 AVRIL 2025

PAGE 1/4

Commission Départementale de l'Arbitrage  
Réserve technique - Procès-Verbal n° RT4  
Jeudi 17 AVRIL 2025

---

Présidence : M. Terrade Yann (Président de la CDA)

---

Membres : MM. Jean-Paul Chamoulaud, Richard Corbiat, Philippe Paulhac, Jean Louis Puaud )  
Herve Zago

---

Saison 2024/2025 – Réserve technique N° 4

## 1 – Identification

---

Match n°28856145 - Championnat Seniors Départemental 3 - Poule C du Samedi 05 Avril 2025  
à 17H.

Montignac 16 Es 1 (515740) – Garat SersVouzan Js 1 (533262)

Score : 1 buts à 2

Arbitre officiel : Olivier Fabrice licence N° 1172410376

Arbitres assistants :

Gorgues Baptiste licence N° 2543723749 bénévole sous couvert du club de Montignac

Fort Corentin licence N° 1129347950 bénévole sous couvert du club de Garat Sers Vouzan

## 2 – Intitulé de la réserve

---

Réserve technique posée par le capitaine de Montignac, Mr. Crosland Clément à la 35 ème  
minute.

« Le capitaine de Montignac vient à moi pour porter réserve à la 35 minute un joueur de  
Montignac fait une rentrée de touche le ballon rendre direct dans le but de garât et l'assistant de  
garât m'appelle pour me dire que le ballon est rentré direct j'ai signalé sortie de but ».

## 3 – Nature du jugement

---

Après études des pièces versées au dossier :

La commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

#### 4 – Recevabilité

---

Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1–a des règlements généraux, dans le cas présent, avant la reprise du jeu consécutive au but refusé par l'arbitre de la rencontre puisqu'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Attendu que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 8 Avril 2025 à 14h22 à partir de l'adresse officielle du club de Montignac

En conséquence, la Commission déclare la réserve recevable en la forme

#### 5 – Au Fond

---

Considérant le rapport de l'arbitre qui précise :

A la 35<sup>ème</sup> minute de la rencontre, touche jouée par l'équipe de Montignac. Le ballon pénètre dans le but adverse. C'est à ce moment que l'assistant Fort Corentin lève son drapeau.

L'arbitre va le voir et l'assistant lui dit que le ballon a pénétré directement dans le but sans avoir été touché par un autre joueur.

L'arbitre qui allait prendre la décision d'accorder le but décide donc d'annuler sa décision initiale et d'accorder un coup de pied de but.

Attendu que la Loi 15 de l'IFAB, Rentrée de Touche, indique : « Lorsque le ballon franchit entièrement la ligne de touche au sol ou en l'air, une rentrée de touche est accordée à l'équipe adverse du joueur ayant touché le ballon en dernier.

Il n'est pas possible de marquer un but directement sur une rentrée de touche :

- si le ballon pénètre dans le but adverse, un coup de pied de but doit être accordé ;
- si le ballon pénètre dans le but de l'exécutant, un corner doit être accordé ».

Attendu que les Lois du jeu IFAB considèrent que l'arbitre central est le décideur final.

Attendu que l'arbitre a fait une stricte application des Lois du jeu.

#### 6- Décisions

---

Par ces motifs,  
La Commission

COMMISSION : ARBITRAGE

PV N° : RT4 – 2024/2025 DU : JEUDI 17 AVRIL 2025

PAGE 3/4

Par ces motifs,  
La Commission

Considère la réserve technique infondée, et, confirme le résultat acquis sur le terrain :  
Garat Sers Vouzan Js (1) 2 buts / Montignac 16 Es (1) 1 but.

Les frais de dossier, soit 15€, seront portés au débit du club de Montignac 16 Es.

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors pour homologation

Dans le cadre de l'article 5 Alinéa 3 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique

Le président de la C.D.A

Terrade Yann

Le secrétaire de séance

Zago Herve



